

Arrêt

n° 105 135 du 17 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2013 par X qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de Guinée, d'origine ethnique peule. Vous déclarez avoir vécu à Conakry avant de venir en Belgique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

En 2010, vous auriez introduit un dossier afin de participer au recrutement de l'armée, prévu à une date ultérieure.

Le 1/5/2011, vous vous seriez inscrit dans un club de karaté afin de vous préparer physiquement aux tests de recrutement.

Le 19/7/2011, vers 15h, vous vous seriez rendu avec votre ami, [I.D.], au club de sport. Comme à votre habitude, vous y auriez déposé vos affaires et seriez parti courir trente minutes, avant l'entraînement. De retour au centre, vous auriez vu des militaires en train d'arrêter certains membres du club. Les passants auraient expliqué que ces personnes étaient accusées d'avoir participé au coup d'état contre la résidence du président. Vous seriez rentré chez vous et auriez expliqué l'histoire à votre père. Vous seriez ensuite parti boire le thé chez un ami. Vers 19h, votre petit frère serait venu vous avertir que des bérets rouges étaient venus vous chercher, mais en votre absence, ils auraient arrêté votre père. Vous auriez alors décidé de fuir à pied chez votre oncle maternel, [M.D.].

Le 30/07, vous auriez appris, via une connaissance de votre oncle, que votre père, blessé, se trouvait à l'hôpital du camp touré.

Le 1er août, votre oncle aurait pu transporter votre père à l'hôpital de Donka.

Plus tard, étant donné qu'il ne guérissait pas, votre père aurait été transporté à la clinique de Gbessia.

Le 6/08/2011, vous seriez parti avec un ami de votre oncle pour la Belgique.

Le 8/8/2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 30/09/2011, vous auriez appris que votre père était décédé.

B. Motivation

Vous déclarez craindre pour votre vie car vous seriez faussement accusé de participation au coup d'état du 19/7/2011 sur le président de la Guinée. Des amis de votre club de sport auraient été arrêtés ; et votre père arrêté et tué dans le cadre de cette même affaire.

Pourtant, en ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, vous déclarez qu'un mandat d'arrêt à votre encontre existe dans le cadre de l'attentat manqué contre la résidence du président (CGRA, 16/01/13, p. 13). Or, vous ne parvenez pas à me convaincre de cette réalité. En effet, notons que vous n'avez pas réussi à vous procurer ce document, malgré qu'une amie de votre oncle travaillerait dans l'armée (p. 13). Vous déclarez également en fin d'audition avoir pris contact avec une ONG de Guinée, le MDT ('les mêmes droits pour tous'), que cette dernière aurait effectué des démarches pour établir la réalité de ce mandat d'arrêt mais en audition, vous déclarez qu'ils n'ont 'rien trouvé [vous] concernant' (p. 17). De plus, vous déposez en toute fin d'audition un document dans le cadre de votre demande d'asile. Celui-ci signale que le lieutenant Mamadou Bobo Diallo est en fuite et qu'un mandat d'arrêt contre lui a été déposé (p.43). Il signale aussi qu'un certain Amadou Oury Bah est en fuite (p. 44). Par contre, vous-même n'êtes pas mentionné en tant que personne recherchée ou en fuite. Si comme vous le dites, vous êtes recherché et en fuite, on ne comprend pas pourquoi votre nom n'est pas signalé dans ce document.

Par ailleurs, vous déclarez que votre père aurait été arrêté dans le cadre de l'attentat manqué contre le président. Or, je constate que vous ne déposez aucun document prouvant les séjours de celui-ci à l'hôpital à cause des mauvais traitements qu'il aurait subis en prison, et ce, alors qu'il aurait été interné dans deux hôpitaux, celui de Donka et celui de Gbessia. Vous ne fournissez pas non plus de certificat de décès. Enfin, remarquons que vous ne pouvez pas donner un seul élément concernant cette dame militaire, amie de votre oncle, qui serait intervenue pour la libération de votre père. Ainsi, vous ne savez pas où elle travaillerait, quel serait son grade, vous ne savez pas au final où votre père aurait été détenu, malgré qu'elle l'aurait fait sortir de prison ; et surtout, vous ne vous êtes pas renseigné sur les démarches qu'elle aurait effectuées pour le sortir de là. Confronté à cet état de fait, vous dites ne pas avoir cherché à comprendre (p. 15). Une telle attitude n'est pas compatible avec les craintes de persécution que vous dites éprouver.

Rappelons que la charge de preuve incombe au demandeur (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p.51, § 196), si certes, cette notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Quod non.

Toujours au sujet de votre père, notons que vous déclariez qu'il avait été arrêté le 19/06/11 (p.7). Confronté au fait que c'est le 19/7/2011 qu'a eu lieu l'attentat contre la résidence du président Alpha Condé, vous déclarez avoir dit 'juillet' (p.8). Cette explication sans autres justifications n'est pas convaincante. Pour le surplus, vos propos divergent quant à la date à laquelle vous auriez reçu des nouvelles de votre père. Ainsi, vous dites une fois qu'il aurait été transporté au camp de Samouré le 31/7, juste après, vous déclarez que le 31/7, il a été transporté à l'hôpital de Donka (p.8) pour terminer par dire que vous aviez appris qu'il était couché au camp le 30/7 et qu'il avait été emmené à l'hôpital de Donka le 1er août (p.15).

De tels manquements diminuent encore davantage la crédibilité générale de votre récit.

Enfin, vous déclarez que des connaissances de votre club de sport auraient également été arrêtées le 19/7. Notons tout d'abord que vous vous révélez incapable de dire si l'entièreté des membres de ce club auraient été recherchées ou uniquement les 8 personnes que vous citez (p. 16). A ce propos, je constate que vous ne tentez pas de faire ce qui était en votre pouvoir pour établir qui d'autre, parmi les membres de votre club de sport, aurait été recherché. Ainsi, vous dites ne pas savoir ce qui serait advenu des autres membres du club, ni s'ils auraient aussi été inquiétés (p. 13). Confronté à cela, vous expliquez que votre préoccupation numéro un était d'avoir des nouvelles de votre père (p. 13). Un tel manque d'intérêt à comprendre la réalité des poursuites contre vos camarades est incompatible avec une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En outre, le document que vous déposez concernant le procès en cours en Guinée contre les personnes accusées d'avoir participé à l'attentat contre la résidence du chef de l'état ne permet pas d'établir les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. En effet, vous citez en audition le nom de huit personnes qui auraient été arrêtées le 19/7/2011 au club de sport. Notons que vous citez les prénoms de quatre d'entre elles, ce qui n'est pas suffisant pour les identifier. Vous donnez également le nom complet de quatre autres personnes, à savoir, [O.K.], [O.D.], [I.D.], et [M.D.] (CGRA, 16/1/13, p. 14).

Certes, [O.K.] semble être décédé en détention, au vu des informations que vous déposez (voir article de journal). (A.) [O.D.] est effectivement inculpé actuellement dans le cadre de ce procès. Rien n'indique toutefois que vous soyez lié d'une quelconque manière à ces personnes.

De plus, je constate que le nom de [M.D.] n'apparaît pas dans les documents que vous présentez au CGRA. Enfin, un certain [I.S.D.] est cité (p.7 de l'arrêt de la Cour d'appel de Conakry). Cependant, le contenu des informations du document que vous remettez est contraire à tout ce que vous avez pu dire concernant cet homme en audition. En effet, vous donniez comme nom de ses parents [A.B.] et [L.D.] (p. 17), le document lui attribue comme parents [E.S.D.] et [H.A.D.] ; vous le disiez gendarme (p.11), il semble être militaire ; vous le disiez margi-chef (p. 11), il serait lieutenant ; et vous disiez qu'il était de votre génération (p. 12), mais vous êtes né en 1991 et cet homme est né en 1973. Rappelons que vous déclariez avoir grandi avec lui (p. 11). Dès lors, une telle divergence entre les informations contenues dans ce document et vos propos finit de ruiner la crédibilité de votre récit.

Ce document confirme dès lors le fait que ce procès est toujours en cours à l'heure actuelle, élément qui n'est pas remis en question par le CGRA, mais il ne permet pas à lui seul d'établir le bien-fondé de votre demande d'asile.

Notons également que vous déposez un billet attestant de votre inscription en vue d'un recrutement dans l'armée en 2010. Cependant, ce document ne prouve en rien les faits invoqués plus haut. En effet, il ne permet pas à lui seul d'établir votre crainte concernant l'arrestation de votre père, de vos amis et le fait que vous seriez actuellement recherché en Guinée.

Vous déclarez encore que les commerçants peuls en général auraient été accusés d'avoir payé pour fomenter le coup d'état. En ce qui vous concerne, je constate que vous ne mentionnez pas d'autres problèmes personnels, à cause de votre origine peule, que vous auriez vécus avant votre départ du pays. Ajoutons que les informations en notre possession font état de tensions entre les différentes

ethnies de Guinée mais pas de persécution systématique à l'encontre des Peuls. Dès lors, votre seule origine peule ne permet pas de conclure que vous risquez de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays (voir SRB en pièce jointe).

Pour le surplus, votre récit quant à votre arrivée à l'aéroport en Belgique est en contradiction avec les informations en notre possession. Ainsi, vous déclarez que le passeur aurait donné les documents d'identité à votre place à la douane de l'aéroport et qu'on vous aurait 'juste demandé d'approcher pour regarder [votre] visage'. Etant donné que la police fédérale confirme qu'un contrôle a lieu systématiquement et individuellement pour toute personne non-européenne arrivant sur le sol belge, j'en conclus que vous cachez certains éléments quant à votre voyage (voir document en pièce jointe). Cette constatation jette un discrédit de plus sur l'ensemble de vos déclarations, déclarations qui n'étaient déjà pas établies en l'état.

Pour toutes ces raisons, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Enfin, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).*

Les documents que vous déposez, à savoir un permis de conduire, une carte de recrutement, un acte judiciaire sur le jugement en cours dans le cadre de l'attentat manqué du 19/07/2011, et des articles de journaux ne permettent pas de modifier la décision prise à votre égard. Si le permis de conduire est un commencement de preuve en ce qui concerne votre origine et votre identité, il n'est pas en lien avec votre demande d'asile. Le billet du recrutement ainsi que le document judiciaire, pour les raisons citées plus haut, ne suffisent à eux seuls à rétablir la crédibilité de vos propos. Les articles de journaux ne parlent pas de vous mais ils confirment que le procès dans le cadre de l'affaire du 19/7/2011 n'est pas clôturé. Cet élément n'avait pas été remis en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier

1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation du principe de bonne administration.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante a joint à sa requête la déclaration de décès de son père datant du 30 septembre 2011.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui des faits avancés par la partie requérante. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en contestant la crédibilité du récit ainsi que la force probante des documents déposés. Elle estime en outre que le simple fait d'être peulh et commerçant ne justifie pas une crainte fondée ni un risque de persécution. La partie défenderesse conclut en constatant que la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4, §2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. Discussion

6.1 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié et décide, en conséquence, d'examiner les deux questions conjointement.

6.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est celle de la crédibilité du récit du requérant.

6.3 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne peut lui reprocher de ne pas produire le mandat d'arrêt émis à son encontre. Elle rappelle à cet égard les principes régissant la preuve en matière d'asile qui stipule que « la preuve doit s'apprécier de manière souple et il est généralement admis qu'un demandeur d'asile puisse se voir accorder le statut de réfugié sans déposer de document, à condition que son récit soit crédible ». La partie requérante souligne en outre avoir déposé une attestation de l'organisation « Les mêmes droits pour tous » (ci- après dénommé « MTD »), qui lui a promis de suivre son dossier et de tenter d'obtenir des informations concernant sa situation.

Le Conseil constate que les allégations contenues dans la requête ne permettent pas d'évaluer la demande de protection internationale du requérant de manière différente. Le Conseil constate que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que les déclarations du requérant manquaient de vraisemblance et que les documents qu'ils déposent ne permettraient pas d'établir les faits qu'il invoque. Le Conseil constate en outre que l'attestation de MTD ne permet pas d'établir les faits invoqués dans la mesure où elle se borne à mentionner que l'organisation va se renseigner sur la situation du requérant mais qu'elle n'établit pas que des procédures judiciaires ou des recherches sont menées à l'encontre du requérant.

6.5.2 Ainsi, la partie requérante conteste le motif de la décision entreprise relatif à l'absence de documents établissant les hospitalisations de son père en raison des mauvais traitements subis en détention. Elle oppose à la partie défenderesse une « Déclaration de décès » au nom du père du requérant établie le 30 septembre 2011 à l'Hôpital de Donka. Elle explique que le père du requérant a succombé des suites de ses blessures au pied qui ont fait augmenter son diabète.

Le Conseil relève que le document déposé stipule que le père du requérant est décédé des suites de diabète et qu'il ne mentionne aucunement les blessures invoquées par le requérant. Le Conseil constate en outre que le requérant ne dépose pas d'autres documents permettant d'établir que le père du requérant aurait été incarcéré ou qu'il aurait été soigné pour des blessures résultant de mauvais traitements. Par conséquent, le Conseil estime que le document susmentionné ne permet pas d'établir les faits.

6.5.3 Ainsi, la partie requérante tente également de contester les motifs relatifs aux méconnaissances du requérant concernant la personne qui aurait permis à son père de sortir de prison ainsi que concernant les poursuites judiciaires et recherches menées à l'encontre des autres membres de son club de sport.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

6.6 Le Conseil constate que les autres documents déposés par le requérant ne permettent pas d'établir les faits qu'il invoque. En effet, le permis de conduire du requérant permet uniquement d'établir sa nationalité et son identité. La carte de recrutement permet quant à elle uniquement d'établir la participation du requérant à la session de recrutement de la gendarmerie de 2010. Les articles de presse traitent de la tentative d'attentat à l'encontre de la résidence du président Alpha Condé le 17 juillet 2011 de manière générale et ne mentionne pas le nom ni la situation du requérant, par conséquent le Conseil estime qu'ils ne permettent pas d'établir les faits. Quant aux documents judiciaires, le simple fait que les noms de certains membres du club de sport du requérant y figurent ne permet pas d'établir que des poursuites judiciaires ou des recherches seraient menées à son encontre.

6.7 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits allégués manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b,

de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.8 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, litera c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE